GRANDS DEPLACEMENTS des ouvriers du bâtiment en France 2026

La situation de grand déplacement permet de déduire forfaitairement les allocations versées aux salariés pour compenser les dépenses engendrées : nourriture et hébergement. Il ne faut pas non plus oublier l'indemnisation du trajet, si toutefois il se déroule hors du temps de travail.

1) Notion de grand déplacement

Un arrêté du 25 juillet 2005 fixe les caractéristiques du grand déplacement.
*« Le travailleur salarié ou assimilé est présumé empêché de regagner sa résidence lorsque la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à **50 kilomètres (trajet aller)** et que les **transports en commun** ne permettent pas de parcourir cette distance dans un **temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller)**. Toutefois, lorsque le travailleur salarié ou assimilé est empêché de regagner son domicile en fin de journée pour des circonstances de fait, il est considéré comme étant dans la situation de grand déplacement. »*

Convention collective des ouvriers du bâtiment
Grands déplacements
Article 8.21 : Définition de l'ouvrier occupé en grand déplacement
Est réputé en grand déplacement l'ouvrier qui travaille sur un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit - compte tenu des moyens de transport en commun utilisables ou des moyens de transport mis à sa disposition, ainsi que des risques routiers - - de regagner chaque soir le lieu de résidence, situé dans la métropole, et qui loge sur place.
Qu'il a déclaré lors de son embauchage et qui figure sur sa lettre d'engagement ;
ou qu'il a fait rectifier en produisant les justifications nécessaires de son changement de résidence.
Ne sont pas visés par les dispositions du présent chapitre les ouvriers déplacés avec leur famille par l'employeur et à ses frais.

2) Indemnisation du séjour

L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé.
Selon l'article 8.22 de la CCN des ouvriers du bâtiment, l''indemnité journalière de déplacement compense :

a) *Le coût d'un second logement pour l'intéressé*

b) *Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;*

c) *Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer ;*

Attention à la règle de la convention, qui précise que : « *Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée.* » ; l'employeur n'a donc pas le pouvoir d'organiser l'hébergement comme il l'entend.

Indemnité pour le repas et le logement lors de déplacement en métropole - Montants pour 2026

	Repas	Logement et petit déjeuner - Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Logement et petit déjeuner – autres départements
Pour les 3 premiers mois	21,40 €	76,60 €	56,80 €
Au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	18,20 €	65,10 €	48,30 €
Au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	15,00 €	53,60 €	39,80 €

Nota : le dernier jour du déplacement ne comprend pas la nuitée. Aussi les URSSAF estiment que les allocations forfaitaires ne sont pas applicables à cette journée, qui doit être gérée comme une journée de petit déplacement.

3) Indemnisation du déplacement

L'article 8.24 de la CCN des ouvriers du bâtiment réglemente l'Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise. *L'ouvrier envoyé en grand déplacement par son entreprise, soit du siège social dans un chantier ou inversement, soit d'un chantier dans un autre, reçoit indépendamment du remboursement de ses frais de transport, et notamment de son transport en train en 2e classe :*

1. Pour les heures comprises dans son horaire de travail non accomplies en raison de l'heure de départ ou de l'heure d'arrivée, une indemnité égale au salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé ;

2. Pour chaque heure de trajet non comprise dans son horaire de travail, ***une indemnité égale à 50 % de son salaire horaire****, sans majoration ni prime compensatrice des frais complémentaires que peut impliquer le voyage de déplacement, sauf si ces frais sont directement remboursés par l'entreprise.*

L'ouvrier indemnisé dans les conditions précisées ci-dessus, qui n'est pas déjà en situation de grand déplacement, bénéficie de l'indemnité journalière de grand déplacement à compter de son arrivée au lieu du déplacement jusqu'à son départ du même lieu.

Attention, si le salarié conduit le véhicule, il est considéré comme étant en temps de travail.
Sur le bulletin de paie, les heures effectuées pendant les heures de travail sont intégrées dans les heures travaillées, et les heures à 50 % font l'objet d'une ligne « heures trajet grand déplacement ».

Nota : les frais de voyage incombent à l'entreprise, ils ne sont donc pas réintégrés dans l'assiette de cotisation (réponse ACOSS 01/04/1987).

4) Indemnisation des voyages de détente

Lors d'un grand déplacement dépassant une semaine, l'article 8.25 de la CCN des ouvriers du bâtiment prévoit des voyages de détente.
Les frais de transport en commun engagés périodiquement par le déplacé pour se rendre au lieu de sa résidence, tel que défini à l'article 8-21, et pour revenir au lieu de son travail sont remboursés sur justificatifs au prix d'un voyage en train en 2e classe, dans les conditions prévues ci-après.
Suivant l'éloignement de cette localité, et sauf aménagement particulier pour une meilleure fréquence, convenu entre l'employeur et l'intéressé, il est accordé :

- *un voyage aller et retour toutes les semaines jusqu'à une distance de 250 kilomètres ;*
- *un voyage aller et retour toutes les deux semaines de 251 à 500 kilomètres ;*
- *un voyage aller et retour toutes les trois semaines de 501 à 750 kilomètres ;*
- *un voyage aller et retour toutes les quatre semaines au-dessus de 750 kilomètres.*

Pour les déplacements en Corse et inversement, un accord entre intéressés interviendra quant à la périodicité des voyages de détente.

Les frais de transport de l'ouvrier lui sont dus, soit qu'il se rende dans la localité visée au premier alinéa, soit qu'un membre de sa famille se rende auprès de lui. Dans ce dernier cas, l'ouvrier est remboursé des frais de transport jusqu'à concurrence de la somme qui lui aurait été allouée s'il s'était rendu lui-même dans ladite localité.

Le temps passé en trajet lors des voyages de détente est indemnisé au taux horaire normal de l'ouvrier avec un maximum de 9 heures ; au-delà rien n'est prévu par la convention.
Dans tous les cas l'ouvrier doit passer 48 heures sur le lieu de sa résidence, les horaires de départ et de retour doivent donc être aménagés en conséquence.

GRANDS DEPLACEMENTS des ETAM et des Cadres du bâtiment en FRANCE

Le régime des déplacements Etam et des Cadres n'est pas réparti en petit et grand déplacement, mais en déplacement de courte durée ou déplacement continu. Le régime repose sur un accord préalable entre l'entreprise et le salarié, dans un souci de bonne gestion et dans des conditions de confort normales.

1) Indemnisation des déplacements

Les régimes prévus par les 2 conventions sont assez proches.
Le déplacement des Etam est géré par le Chapitre VII – 1 de la CCN du 12 juillet 2006.
Le déplacement des Cadres est géré par le Chapitre VI.1 de la convention du 01 juin 2004.

Les conventions distinguent :

- les déplacements de courte durée, dont les frais sont remboursés sur justification des frais de voyage, de séjour et de représentation, voire par une prise en charge forfaitaire fixée en accord préalable entre employeur et salarié ;
- les déplacements continus, pour lesquels une indemnité forfaitaire doit être définie préalablement.

Les frais de déplacement ne constituant pas une rémunération, mais un remboursement de dépenses, CCN des Etam, art. 7.1.4 et CCN des Cadres art. 6.1.4 ne sont pas payés pendant les congés, les jours de RTT (sauf si les jours de RTT sont pris sur place à la demande de l'entreprise), les voyages de détente, les absences pour élections, convenances personnelles, maladies ayant donné lieu à rapatriement ou hospitalisation ; seuls sont remboursés, sur justification d'une dépense effective, les frais de logement.

2) Indemnisation des voyages de détente

Lors des déplacements supérieurs à une semaine, les ETAM ou les Cadres éloignés de leur proche famille bénéficient du remboursement des frais d'un voyage de détente hebdomadaire vers leur lieu de résidence déclaré.

3) Indemnisation du transport

L'indemnisation du transport est gérée par la CCN des Etam, art. 7.1.6 et la CCN des Cadres art. 6.1.6.
Y est traité le problème du moyen de transport (conditions de confort normales) et des assurances (assurance spécifique prise en charge par l'entreprise dans le cas d'utilisation de véhicule personnel).
En ce cas, lorsque, après accord avec son entreprise, un ETAM ou un Cadre utilise pour l'exercice de ses fonctions un véhicule automobile lui appartenant, les frais occasionnés lui sont remboursés sur la base du barème en vigueur dans l'entreprise qui ne peut être inférieur au barème fiscal.

°°°